

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-redevance pour droit de place sur les marchés publics.

Date de la délibération du Conseil communal : 22 octobre 2009

R E G L E M E N T

Article 1. - Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2010, pour un terme expirant le 31 décembre 2012, que quiconque s'installe pour l'exercice de sa profession ou de son commerce sur les marchés publics est soumis au paiement d'un droit perçu au profit de la commune.

Article 2. - Le tarif pour la perception des droits de place au marché public est fixé à **3 €** par mètre courant et par jour.

Toute fraction de mètre compte pour un mètre. La profondeur de l'emplacement est limitée à 3,50 mètres.

Le minimum de la redevance est fixé à 10 € par jour.

Article 3. - Un préposé de l'Administration communale est chargé de la perception des droits dont il est question ci-dessus contre remise de tickets spéciaux.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement des droits sera effectué par la voie civile, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises à l'égard des contrevenants.

Article 4. - Le présent règlement abroge au 1^{er} janvier 2010 celui délibéré par le Conseil communal du 22 juin 2006 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 25 septembre 2006.